

Liberté Egalité Fraternité

République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION DU MAIRE

N° 2023 - 003

Autorisant à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Essonne au titre des « Projets Culturels des Communes »

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L.2331-4;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

VU la délibération « Le Département, acteur du rayonnement culturel de son territoire – nouvelles orientations de la politique culturelle départementale » adoptée par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le département de l'Essonne soutien l'effort des communes en proposant un cadre d'intervention et de soutien aux acteurs locaux via le dispositif « les Projets Culturels des Communes (PCC) »;

CONSIDERANT que la Commune de Marcoussis peut solliciter une subvention de fonctionnement et pour l'ensemble de la Direction des Affaires Culturelles auprès du Conseil Départemental de l'Essonne car elle remplit les conditions d'éligibilité pour s'inscrire dans le dispositif « Projets Culturels des Communes » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Une demande de subvention, la plus élevée possible, est sollicitée auprès du Conseil Département de l'Essonne au titre du dispositif « Projets Culturels des Communes » ;

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à signer tout document afférent à cette demande ;

ARTICLE 3

La subvention « Projets Culturels des Communes » sera inscrite à l'article 7473 du service 31610 du budget 2023 de la Ville ;

Accuse de reception en prefecture 091-219103637-20230104-DEC2023-003-AU Date de télétransmission : 05/01/2023 Date de réception préfecture : 05/01/2023



ARTICLE 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame la comptable public.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 04/01/2023

Le Maire,

Olivier Thomas



